

DECRET N°2023-0964 /PRES-TRANS/PM/
MEMC/MEFP/MEEA portant octroi d'un Permis
d'exploitation industrielle de grande mine de
manganèse à la société AFRO TURK TAMBAO
SA, dans la Province de l'Oudalan, Région du
Sahel (à titre de régularisation)

Visee CF N°00828
du 09/08/2023

J. M. M. M. M. M.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu la Constitution ; ✓
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ; ✓
- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ; ✓
- Vu le décret n° 2023-0766/PRES-TRANS/PM du 25 juin 2023 portant remaniement du Gouvernement ; ✓
- Vu le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ; ✓
- Vu la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ; ✓
- Vu la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso ; ✓
- Vu la loi n°006/2013/AN du 02 Avril 2013 portant Code de l'environnement au Burkina Faso ; ✓
- Vu le Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres ; ✓
- Vu le décret n°2014-145/PRES/PM/MME/MEF du 10 mars 2014, portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission nationale des mines ; ✓
- Vu le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017, portant fixation des taxes et redevances minières ; ✓
- Vu le décret n°2017-036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/ MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ; ✓
- Vu le décret n°2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ; ✓
- Vu la demande de permis d'exploitation industrielle de grande mine de manganèse de la société AFRO TURK TAMBAO SA du 24 mai 2023 ;
- Vu l'avis de la Commission Nationale des Mines en sa session du 12 juin 2023 ;
- Sur rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières ;
- Le Conseil des ministres entendu à sa séance du 21 juin 2023 ;

DECRETE

TITRE 1 : Le Permis, sa délimitation et sa durée de validité

ARTICLE 1 : **Le bénéficiaire**

Il est accordé à la société **AFRO TURK TAMBAO SA** dont l'Etat du Burkina Faso est actionnaire à hauteur de dix pour cent (10%) non contributifs et non diluables, ayant fait élection de domicile à Ouagadougou, Secteur 3, Section AH, lot 1135 bis parcelle H, 01 BP 4417 Ouagadougou 01, téléphone 25 37 23 83, un Permis d'exploitation industrielle de grande mine de manganèse, dans la commune de Markoye, Province de l'Oudalan, Région du Sahel dans les limites définies à l'article 2 du présent Décret.

ARTICLE 2 : **La superficie et la délimitation**

Le périmètre du Permis octroyé pour l'exploitation industrielle du gisement de manganèse de Tambao est défini par les sommets dont les coordonnées cartésiennes UTM (XY) du réseau géodésique officiel du Burkina Faso sont reportées ci-dessous :

COORDONNEES GEOGRAPHIQUES		
PERIMETRE DE TAMBAO		
SOMMETS	X	Y
A	765 700	1 638 100
B	770 600	1 638 100
C	770 600	1 632 700
D	765 700	1 632 700
NOM DU PERMIS : TAMBAO		
COMMUNES ; MARKOYE		
PROVINCE : OUDALAN		
REGION : SAHEL		
SUPERFICIE : 26,51 Km²		
SYSTEME DE REFERENCE : ITRF 2008		
PROJECTION : BFTM		

La superficie accordée pour le Permis d'exploitation industrielle est de **26,51 km²** dans les limites du périmètre défini au tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 : **La durée de validité du Permis**

Le Permis est valable pour une durée de **vingt (20) ans** pour compter de la date de signature du présent Décret.

Il est renouvelable par périodes consécutives de cinq (05) ans jusqu'à épuisement des gisements dans les limites de la superficie définie à l'article 2 ci-dessus.

Cette première durée de vingt (20) ans peut être écourtée à la demande de la société AFRO TURK TAMBAO SA ou de l'Administration des mines, si les réserves venaient à s'épuiser avant terme ou si un arrêt de l'exploitation pendant deux (2) années consécutives sans autorisation est constaté.

TITRE 2 : Les obligations du bénéficiaire et la réglementation des changes

ARTICLE 4 : **La production des rapports**

La société AFRO TURK TAMBAO SA est tenue d'adresser au Ministre chargé des mines :

1. Un rapport d'activités au terme de chaque trimestre calendaire. Ce rapport indique particulièrement :

- les quantités de manganèse produites, celles expédiées, les analyses finales du raffineur, les coûts d'expéditions et les recettes générées par la vente de manganèse ;
- la situation des emplois, surtout ceux au niveau local ;
- les réalisations au profit des populations et des collectivités locales ;
- les comptes rendus des Comités de concertation et de gestion des conflits ;
- la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnementale et sociale (PGES) ;
- la réhabilitation progressive du site d'exploitation.

2. Un rapport d'activités global au terme de chaque année civile.

Les rapports indiqués ci-dessus sont établis conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : **Le développement du projet**

La société minière AFRO TURK TAMBAO SA doit de manière générale développer le projet conformément aux prescriptions de l'étude de faisabilité déposée par elle et validée par l'administration des mines.

De manière spécifique, les travaux d'exploitation du gisement consistent essentiellement à la réhabilitation ou à l'installation des infrastructures.

Toute extension ou modification du plan de développement et d'exploitation de la mine envisagée par la société, devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Administration des mines.

ARTICLE 6 : **Le respect de l'environnement et des règles de santé, d'hygiène et sécurité au travail**

La société AFRO TURK TAMBAO SA est tenue de protéger l'environnement au cours de la réalisation de son projet. En tout état de cause, elle se doit de réhabiliter les sites avant leur abandon conformément à la réglementation minière et environnementale en vigueur.

La société AFRO TURK TAMBAO SA est tenue au respect des règles de santé, d'hygiène et de sécurité au travail conformément aux lois en vigueur et aux instruments juridiques internationaux applicables en la matière.

ARTICLE 7 : **La réglementation des changes**

La société AFRO TURK TAMBAO SA est soumise à la réglementation des changes en vigueur au Burkina Faso.

TITRE 3 : Les avantages fiscaux et douaniers

ARTICLE 8 : **La période de la phase de travaux préparatoires**

Conformément aux dispositions de l'article 52 de loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso, la période de la phase des travaux préparatoires de la société minière AFRO TURK TAMBAO SA est de deux (02) ans.

Cette période court à partir de la date de signature du présent décret.

La phase des travaux préparatoire prend fin à la date de la première production commerciale.

La période de la phase des travaux préparatoire peut être prorogée d'une (1) année dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 9 : Les avantages fiscaux et douaniers liés à la phase des travaux préparatoires

Durant toute la période des travaux préparatoires, la société AFRO TURK TAMBAO SA bénéficie d'un régime fiscal conformément aux dispositions des articles 154 et 155 du Code minier du Burkina Faso.

ARTICLE 10 : Les avantages fiscaux et douaniers pendant la phase d'exploitation

La société AFRO TURK TAMBAO SA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du gisement mis en évidence, des avantages fiscaux et douaniers prévus aux articles 160 à 164 de la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso et notamment pour l'importation des équipements, intrants et consommables dont la liste est jointe au présent décret et en fait partie intégrante.

Les sociétés, sous-traitants de AFRO TURK TAMBAO SA, munis de contrats de services régulièrement conclus et enregistrés auprès de l'Administration fiscale bénéficient dans le cadre de l'exploitation minière industrielle de grande mine, des avantages fiscaux et douaniers tels que prévus par le Code minier et les textes réglementaires en la matière.

TITRE 4 : Les conditions de retrait du permis et la disposition finale

ARTICLE 11 : Les conditions de retrait

Le Permis d'exploitation industrielle de grande mine octroyé peut être retiré si la société AFRO TURK TAMBAO SA :

- n'exploite pas le gisement dans les règles de l'art ;
- ne respecte pas les règles de santé, d'hygiène et de sécurité au travail et toutes autres dispositions législatives ou réglementaires, notamment celles relevant du Code minier, du Code de l'environnement, du Code forestier, du Code civil, du Code pénal, du Code des impôts, du Code des Douanes, du Code de santé publique, du Code du travail, du Code des investissements, du Code de l'enregistrement et du timbre, de la Loi portant réorganisation agraire et foncière, la Loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, du revenu sur les valeurs mobilières, des textes d'orientation de la décentralisation.

ARTICLE 12 : Disposition finale

Le Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières, le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective, et le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement sont chargés de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 09 août 2023



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYELEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Energie, des Mines,
et des Carrières

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et de la Prospective

Simon-Pierre BOUSSIM

Aboubakar NACANABO

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Eau et de l'Assainissement

Roger BARO